



Circulaire N° 2133

Paris, le 3 février 2015

Direction des Affaires juridiques et fiscales

Rédacteur : Chantal CHOMEL

chantal.chomel@coopdefrance.coop

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N° 2118

DROIT COOPERATIF

OBJET : Courriers de la DGCCRF : conséquences pour les coopératives agricoles dans leurs relations avec les associés coopérateurs

CE QU'IL FAUT RETENIR

Par courrier du 26 novembre 2013, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), reconnaissant sa spécificité, excluait la relation entre la coopérative et son associé coopérateur du champ d'application des dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement (articles L.441-6 et L.443-1) et aux règles de facturation (article L.441-3).

La DGCCRF a conditionné cette exclusion à un fonctionnement conforme des coopératives.

La première lettre de la DGCCRF ne visait expressément que la collecte vente. Aucune raison juridique objective ne s'opposant à une symétrie de cette position pour l'approvisionnement et les services. Coop de France a saisi la DGCCRF afin de se faire confirmer cette analyse. Une seconde lettre en date du 5 janvier 2015 a confirmé que tel était bien le cas : les relations d'approvisionnement ou de services relèvent du contrat de société et non du contrat de vente.

En pratique, cette décision sécurise la rémunération des apports au prix moyen ; le versement d'un acompte et d'un ou plusieurs compléments de prix qui peuvent intervenir, dans certaines productions, plusieurs mois après la livraison des produits. Elle sécurise également la pratique du paiement des approvisionnements en fin de campagne lors de la livraison des récoltes.

En ce qui concerne les règles de facturation (établissement, délai et mentions obligatoires), la position de la DGCCRF a peu de conséquence dans la mesure où la réglementation fiscale impose des règles similaires en matière de TVA.

Coop de France, par courrier du 1^{er} octobre 2013, a interrogé la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes « DGCCRF » sur l'application des dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement et aux règles de facturation, à la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative, quel que soit son objet, à savoir la collecte vente, l'approvisionnement ou les services.

Les dispositions du code de commerce visées sont les suivantes :

- Les articles L.441-6 et L.443-1 relatifs aux délais de paiement ;
- L'article L.441-3 relatif aux règles de facturation.

Cette démarche a été entreprise par Coop de France suite à la position prise par la DIRECCTE de Lille à propos de l'application des dispositions visées ci-dessus à la relation économique entre une coopérative laitière et ses adhérents.

La DIRECCTE de Lille a pris une position concernant l'application des dispositions des articles L.441-3 et L.443-1 du code de commerce relatives aux règles de facturation et aux délais de paiement spéciaux des produits périssables, à la relation contractuelle entre une coopérative laitière et son acheteur. L'administration affirme que si les dispositions du code de commerce s'appliquent aux contrats de vente conclus entre la coopérative, propriétaire de la marchandise et un tiers acheteur, il n'en va pas de même pour la relation entre la coopérative et ses adhérents.

La DIRECCTE précise, alors, que « **compte tenu des relations spécifiques relevant du mode coopératif, en l'état actuel du droit et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions susvisées ne paraissent pas devoir s'appliquer à la relation entre une SCA et ses adhérents.** »

2

Coop de France a saisi l'administration centrale afin de se faire confirmer cette position et de s'assurer qu'elle concerne également les relations d'activité d'approvisionnement et de services.

Par courrier du 26 novembre 2013, la DGCCRF a confirmé cette position, reconnaissant ainsi la spécificité de la relation entre la coopérative et son associé coopérateur et l'inapplicabilité qui en découle des dispositions du code de commerce relatives aux délais de paiement et aux règles de facturation.

L'argumentaire de la DGCCRF se fonde sur le principe coopératif de la double qualité de l'associé coopérateur. Ainsi, l'exploitant agricole membre d'une coopérative agricole est à la fois associé (détenteur de parts sociales, titulaire d'un droit de vote, d'un droit d'information et d'un droit de regard sur la gestion) et coopérateur. A ce titre, il s'engage à effectuer un engagement d'activité avec la coopérative en apportant tout ou partie de sa production à la coopérative, en s'approvisionnant auprès d'elle ou en utilisant tout ou partie des services qu'elle offre. Ces deux qualités sont indissociables.

Cf. avis n° 2-2012 du 26 juin 2012 du Haut Conseil de la coopération agricole relatif à la contractualisation consultable sur www.hcca.coop.

Cette relation s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire spécifique dont les dispositions sont reprises dans les modèles de statuts des coopératives agricoles, approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Ce cadre spécifique impacte la qualification juridique des relations économiques qui découlent de cette relation coopérative / associé coopérateur.

La DGCCRF affirme que l'apport de production réalisé par l'associé coopérateur, bien que translatif de propriété, relève du contrat de société et n'est pas un contrat de vente. Elle s'appuie pour cela sur la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Chambre commerciale de la Cour de Cassation considère que « l'apport ne s'analyse pas en une vente mais s'inscrit dans le cadre d'une opération globale comprenant la vente en commun dans le cadre d'un mandat confié à cet effet à la coopérative » (Cass com, 11 juillet 2006 n° 05-13103 – Cass com, 27 mai 2003 n° 00-12-532). La Chambre civile de la Cour de Cassation précise également, que « le cadre juridique de tout engagement d'apport ne peut être que celui des statuts de la coopérative et qu'il ne peut lui être substitué un contrat de vente. » (Cass civ 1^{ère} chambre, 13 février 2001, n° 98-20317 et 98-20319).

La DGCCRF en conclut que les engagements d'apports des associés coopérateurs à leur coopérative agricole sont exclus du champ d'application des articles L.441-6, L.443-1 et L.441-3 du code de commerce qui visent expressément les contrats de vente entre un fournisseur et un client.

I. Le fonctionnement conforme de la coopérative de collecte vente : condition de l'exclusion du champ d'application des dispositions du code de commerce

La DGCCRF rappelle que le fonctionnement des coopératives agricoles doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. A défaut, la relation d'activité pourra être requalifiée de contrat de vente soumise aux dispositions du code de commerce relatives aux règles de facturation et aux délais de paiement visée ci-dessus.

La DGCCRF conditionne donc l'exclusion du champ d'application des dispositions du code de commerce visées à un fonctionnement conforme des coopératives agricoles.

En outre, la DGCCRF indique qu'en cas de plainte, ses services pourront saisir le HCCA qui a la faculté de retirer l'agrément de la coopérative agricole ne respectant pas ses statuts et qui disposera d'un médiateur à l'issue de l'adoption de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

II. Les activités approvisionnement et services

La DGCCRF ne visait initialement expressément que l'apport de la production agricole, c'est-à-dire la relation entre un associé coopérateur et une coopérative agricole de collecte vente. Or la spécificité de la relation d'activité fondée sur la double qualité de l'associé coopérateur est valable, quel que soit l'objet de la coopérative. Sur la base de cette symétrie entre la collecte-vente, l'approvisionnement et les services, Coop de France a saisi la DGCCRF afin de se faire confirmer que cette analyse s'applique également à la relation d'activité entre l'associé coopérateur et la coopérative d'approvisionnement et de services. La rédaction du nouvel article L.523-1-1 du code devait permettre à la DGCCRF de compléter sa position.

En effet, l'article L.523-1-1 prévoit que « L'organe chargé de l'administration de la société définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnement, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix, et propose une répartition des excédents annuels disponibles mentionnés au d de l'article L.521-3. Cette répartition est décidée par l'assemblée générale ordinaire. L'ensemble de ces éléments constitue la rémunération de l'associé coopérateur. »

Tirant les conséquences des précisions apportées par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sur le cadre juridique de la relation entre un associé et sa coopérative, dans un second courrier adressé à Coop de France le 5 janvier

2015, la DGCCRF admet la symétrie de sa position exprimée sur la collecte-vente avec l'approvisionnement et les services.

« La législation précise désormais de manière explicite que la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole est définie par les statuts et le règlement intérieur des coopératives agricoles et que l'organe chargé de l'administration de la SCA définit les modalités de paiement du prix des services ou des cessions d'approvisionnement ».

Par conséquent, il apparaît que les cessions de produits et de fournitures de service effectuées par les sociétés coopératives agricoles au profit de leurs adhérents s'inscrivent également dans le cadre juridique de l'exécution du contrat de société et non pas du contrat de vente.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les cessions de produits et de fournitures de services, effectuées par les sociétés coopératives agricoles au profit de leurs adhérents paraissent donc exclus du champ d'application des articles du code de commerce relatifs aux règles de facturation et aux délais de paiement (articles L 441-3, L 441-6 et L 443-1).

- **Les opérations avec les tiers non associés ou les clients d'aval**

A juste titre, la DGCCRF précise dans son courrier que l'exclusion du champ d'application des articles L.441-6, L.443-1 et L.441-3 du code de commerce ne vise pas les relations contractuelles entre la coopérative et ses clients d'aval. Elle ne vise pas non plus les relations avec les tiers non associés dans le cadre de la « dérogation à l'exclusivisme ». Ces relations relèvent du champ des relations commerciales « classiques ».

III. Quelles sont les conséquences pratiques pour les coopératives dans leurs relations avec leurs associés coopérateurs ?

4

A. L'exclusion de la relation d'activité entre la coopérative et son associé coopérateur du champ d'application des dispositions des articles L.441-6 et L.443-1 du code de commerce.

1. Les délais de paiement

L'article L.441-6 du code de commerce prévoit des délais de paiement maximum :

- Délais de paiement supplétif - 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service ;
- Délais de paiement conventionnel - 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

L'article L.443-1 du code de commerce prévoit des délais de paiement maximum spécifiques, en fonction de la particularité de certains produits :

- 30 jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables ;
- 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

- 30 jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation ;
- 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation.

Continuent à s'appliquer dans la relation d'activité entre la coopérative et son associé coopérateur, les délais de paiement spécifiques prévus par les dispositions de l'article L.621-26 du code rural et non visées par le courrier de la DGCCRF. Ces dispositions prévoient pour les collecteurs agréés, l'obligation « de régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété ».

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a légalisé la compétence du conseil d'administration en matière de détermination du prix et donne une base légale au prix moyen. Le paiement d'un acompte et d'un ou plusieurs compléments de prix en fonction du rythme de la commercialisation des produits apportés par l'associé coopérateur après transformation éventuelle, n'est pas toujours compatible, dans certaines productions, avec le respect des délais légaux fixés par le code de commerce. Aussi, l'exclusion de la relation d'activité entre la coopérative agricole et son associé coopérateur, du champ d'application des délais légaux de paiement, sécurise la pratique coopérative du prix moyen, désormais reconnue par le code rural.

Les coopératives agricoles qui ont pu choisir de se conformer aux délais légaux fixés par le code de commerce pourront continuer à les appliquer sur une base volontaire.

Pour autant, les coopératives ne sont pas exonérées de fixer des délais de paiement dans leur relation d'activité avec leurs associés coopérateurs. Elles devront toujours prévoir des modalités de paiement et de détermination du prix des produits apportés par l'associé coopérateur. L'article L 521-3 h) prévoit désormais l'obligation de mettre à la disposition de l'associé coopérateur un document récapitulatif des engagements tels qu'ils résultent des statuts et précisant les acomptes et compléments de prix (voir circulaire N° 2130).

5

Le cas particulier de la contractualisation

Dans le cadre de la contractualisation, les dispositions des articles L.631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime (introduites par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010), imposent aux coopératives agricoles de faire figurer dans leur règlement intérieur des modalités de paiement et de détermination du prix. Cette obligation ne concerne, aujourd'hui, que les coopératives agricoles soumises à la contractualisation, soit par décret (secteurs laitier et fruits et légumes), soit par accord interprofessionnel (secteur ovin).

2. Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce visent également les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Rappelons qu'en coopérative agricole, les conditions d'apport sont fixées non pas par l'agriculteur qui apporte sa production mais par les associés, collectivement, dans le cadre du mandat de gestion confié au conseil d'administration.

En pratique et jusqu'à présent (c'est-à-dire avant la position de la DGCCRF), les coopératives prévoient dans leur règlement intérieur les conditions de paiement des apports

réalisés par les associés coopérateurs, et parfois des pénalités de retard et des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement, dans les conditions imposées par l'article L.441-6 du code de commerce.

En conséquence de la position de la DGCCRF, cette pratique n'a plus lieu d'être et les clauses du règlement intérieur prévoyant ces pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement peuvent être supprimées.

B. L'exclusion de la relation d'activité entre la coopérative et son associé coopérateur du champ d'application des dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce relatives aux règles de facturation.

Les dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce prévoient l'obligation d'établir une facture pour tout achat de produits ou prestation de service pour une activité professionnelle. Elles prévoient également :

- Le délai de délivrance de la facture ; « dès la réalisation de la vente ou la prestation du service » ;
- Les modalités de délivrance de la facture ; « la facture doit être rédigée en double exemplaires », un exemplaire pour chacune des parties ;
- Les mentions obligatoires devant figurer sur la facture à savoir :
 - ✓ Nom et adresse des parties
 - ✓ Date de la vente ou de la prestation de service
 - ✓ La quantité
 - ✓ La dénomination précise
 - ✓ Le prix unitaire hors TVA
 - ✓ Toute réduction de prix
 - ✓ La date de règlement
 - ✓ Les conditions d'escompte
 - ✓ Le taux de pénalités de retard
 - ✓ Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

6

En conséquence de la position de la DGCCRF, ces dispositions ne s'appliquent pas à la relation d'activité existant entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Toutefois, des dispositions fiscales en matière de TVA imposent aux professionnels assujettis à la TVA une obligation de facturation dès l'exécution de la livraison de biens ou de la prestation de service (article 289-I-3 du code général des impôts). L'article 242 nonièr A du CGI prévoit également des mentions obligatoires devant figurer sur les factures, à savoir :

- ✓ Nom complet, adresse et numéro d'identification à la TVA du fournisseur de biens ou du prestataire de services
- ✓ Nom complet et adresse du client et son numéro d'identification à la TVA
- ✓ Date de délivrance de la facture et numéro de la facture basé sur une séquence chronologique et continue
- ✓ Date de l'opération
- ✓ Quantité de biens livrés ou de services rendus
- ✓ Dénomination précise des biens ou services fournis
- ✓ Prix unitaire hors TVA
- ✓ Rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à celle-ci

- ✓ Taux de TVA applicable à l'opération ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.
- ✓ (...)

Ainsi, malgré l'exclusion du champ d'application des règles de facturation prévues par le code de commerce, l'apport de produit d'un associé à sa coopérative reste soumis à l'obligation fiscale d'établir une facture dès la livraison du bien ou la prestation de service et sur laquelle figurent les mentions obligatoires imposées par le CGI. Dans les relations d'apport, il est courant que l'agriculteur donne un mandat de facturation à la coopérative qui facture pour son compte.

Seules les mentions relatives à la date de règlement, le taux de pénalités de retard et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas prévues par les dispositions du code général des impôts en tant que mentions obligatoires à faire figurer sur les factures.

Cf. circulaire de Coop de France sur les règles de facturation en matière fiscale.

Conclusion

Coop de France se félicite de la reconnaissance, par l'administration, de la spécificité de la relation d'activité entre la coopérative agricole et son associé coopérateur fondée sur la double qualité de ce dernier. En application de ce principe coopératif, l'apport de production à la coopérative agricole par son adhérent ou la cession d'approvisionnement ou la fourniture de services se distinguent du contrat de vente.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé d'un article L.521-1-1 précisant le cadre juridique spécifique de la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère et rappelle que cette relation repose sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé.

Dans un contexte de tentative de banalisation du régime juridique des coopératives agricoles, cette reconnaissance de la spécificité coopérative par la DGCCRF revêt une importance capitale.

En pratique, cette décision est très importante pour les coopératives qui rémunèrent les apports de leurs adhérents au prix moyen. Elle sécurise le versement d'un acompte et d'un ou plusieurs compléments de prix qui peuvent intervenir, dans certaines productions, plusieurs mois après la livraison des produits. Elle permet également aux coopératives de collecte-vente de supprimer dans leurs modalités de règlement des apports réalisés par les associés coopérateurs, les pénalités de retard et les indemnités pour frais de recouvrement, pratique imposée par le code de commerce qui n'avait pas de sens dans le fonctionnement de la coopérative de collecte-vente.

En ce qui concerne les règles de facturation (établissement, délai et mentions obligatoires), la position de la DGCCRF a peu de conséquence dans la mesure où la réglementation fiscale impose des règles similaires en matière de TVA.

SYNTHESE

Conséquences du courrier de la DGCCRF en matière de délais de paiement pour les coopératives agricoles dans le cadre de leurs relations avec leurs associés coopérateurs

L.441-6 du code de commerce - obligations	Conséquences pour les coopératives agricoles de dans leur relation avec leurs associés coopérateurs	Conséquences pour les coopératives agricoles dans leur relation avec les tiers non associés ou les clients d'aval
<p>Délais de paiement maximum :</p> <p>1. Supplétif - 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de service</p> <p>2. Conventionnel - 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Système du prix moyen (acompte et compléments de prix) : sécurité juridique dans certains secteurs de production où les délais légaux imposés par le code de commerce étaient inapplicables : pommes, vin.... - Obligation pour les coopératives concernées par la contractualisation et toutes les coopératives agricoles demain avec l'article L.521-3 g) du code rural de prévoir dans leur règlement intérieur les modalités de règlement et de détermination du prix des produits apportés par les associés coopérateurs. - Obligation de mettre à disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulant son engagement d'activité (article L.521-3 g) du code rural : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La durée ✓ Le capital social souscrit ✓ Les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ✓ Les modalités de détermination et de paiement du prix des apports. 	<p>Application des dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce</p>
Taux d'intérêt des pénalités de retard exigible le jour suivant la date de règlement	Non applicable	Application des dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce
Indemnité forfaitaire des frais de recouvrement due au créancier	Non applicable	Application des dispositions de l'article L.441-6 du code de commerce

Conséquences du courrier de la DGCCRF en matière de facturation pour les coopératives agricoles dans le cadre de leurs relations avec leurs associés coopérateurs

Obligations fiscales	Obligations code de commerce L.441-3	Conséquences pour les Coopératives agricoles
Obligation de facturation pour tout achat de produits ou toute prestation de service	Obligation de facturation pour tout achat de produits ou toute prestation de service	Obligation de facturation pour tout apport de produit réalisé par l'associé coopérateur
Délai de facturation : dès l'exécution de la livraison de biens ou de la prestation de service – article 289-I-3 CGI Dérogation : factures périodiques ou récapitulatives	Délai de facturation : dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service	Délai de facturation : dès l'exécution de la livraison du produit – article 289-I-3 CGI Dérogation : factures périodiques ou récapitulatives (<i>attention, des modifications sont prévues dans le projet de loi relatif à la consommation</i>)
L'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI Mentions obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> – Nom complet, adresse et numéro d'identification à la TVA du fournisseur de biens ou du prestataire de services – Nom complet et adresse du client, et son numéro d'identification à la TVA – Date de délivrance de la facture et numéro de la facture basé sur une séquence chronologique et continue – Date de l'opération – Quantité de biens livrés ou de services rendus – Dénomination précise des biens ou services fournis – Prix unitaire hors TVA – Rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à celle-ci – Taux de TVA applicable à l'opération ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération. – (...) 	En double exemplaire Mentions obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> – Nom et adresse des parties – Date de la vente ou de la prestation de service – La quantité – La dénomination précise – Le prix unitaire hors TVA – Toute réduction de prix – La date de règlement – Les conditions d'escompte – Le taux de pénalités de retard – Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 	Les mentions imposées par le CGI doivent figurer sur les factures établies entre une coopérative et son associé coopérateur. Les mentions relatives à la date de règlement, aux pénalités de retard et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas visées par le CGI. Cf. circulaire de Coop de France relative aux règles de facturation en matière fiscale.

Rappel des dispositions visées

Délais de paiement

Article L441-6

- Modifié par [LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 68](#)

I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Elles comprennent :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article [289](#) du code général des impôts, ce délai ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

II. - Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III. - Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'[article L. 111-2 du code de la consommation](#).

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV. - Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article [L. 442-6](#). La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6.

V. - Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des

îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

VI. - Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième et onzième alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article [L. 465-2](#). Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Article L.443-1 du code de commerce

Article L443-1

- Modifié par [Ordonnance n°2014-487 du 15 mai 2014 - art. 3](#)

12

Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :

1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles [L. 326-1 à L. 326-3](#) du code rural et de la pêche maritime ;

2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;

3° A trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article [403 du code général des impôts](#) ;

4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article [438](#) du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la [loi du 12 avril 1941](#) portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;

b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1° à 4° sont décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai est décompté à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article [L. 465-2](#) du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article L.111-2 du code de la consommation

I. Article L111-2

- Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 6 \(V\)](#)

I.- Outre les mentions prévues à [l'article L. 111-1](#), tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.

II.- Le I du présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Facturation

Article L.441-3 du code de commerce

Article L441-3

- Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 137](#)

Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de [l'article 289](#) du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

Sous réserve du c du II de [l'article 242 nonies A](#) de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.